



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe fonciere sur les proprietes baties

Question écrite n° 45414

Texte de la question

M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur l'assujettissement de certains batiments abritant des gendarmeries a la taxe fonciere sur les proprietes baties. Le code general des impots prevoit parmi les exonerations permanentes applicables a cette taxe les immeubles nationaux, departementaux (pour la partie revenant aux communes et au departement auquel ils appartiennent) et communaux (pour la partie revenant aux departements et a la commune a laquelle ils appartiennent), lorsqu'ils sont affectes a un service public ou d'utilite generale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus. Les communes se sont frequemment substituees a l'Etat, en vertu d'un bail fixant un loyer, tres souvent plafonne a un niveau qui ne permet pas de parvenir a un equilibre financier de l'operation. La commune est alors amenee a supporter un deficit pour permettre le bon fonctionnement d'un service qui ne releve pourtant pas de ses competences. On peut donc difficilement parler d'immeuble productif de revenus. C'est pourtant ce que font les services fiscaux qui refusent aux communes l'exoneration a la taxe fonciere sur les proprietes baties de ces batiments pourtant affectes a un service public au motif qu'ils sont productifs de revenus. Une telle position risque de decourager les collectivites locales a s'engager dans ce type de partenariat avec l'Etat, ce qui serait prejudiciable, a terme, a la qualite du service public de proximite que constitue la presence d'une unite de gendarmerie. Il souhaiterait savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour exonerer de la taxe fonciere sur les proprietes baties ces batiments affectes a un service public, lorsque le revenu est manifestement negatif.

Texte de la réponse

Les proprietes publiques affectees a un service public sont exonerees de taxe fonciere sur les proprietes baties des lors qu'elles sont improductives de revenus. La notion de productivite de revenus est appreciee strictement au regard des criteres poses par une jurisprudence deja ancienne et bien etablie. Il en resulte que la simple perception de loyer constitue un revenu, alors meme que les recettes ainsi percues seraient insuffisantes pour couvrir les depenses engagees (CE 5 avril 1935, 8 mai 1936 et 9 juillet 1945). Dans ces conditions, il n'est pas envisage d'elargir la portee de l'exoneration de taxe fonciere a des biens affectes a un service public et donnes en location.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45414

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6079

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1350